



Arrêt

n° 138 374 du 12 février 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me WILLIMES loco Me E. LETE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire du royaume en 2009 afin d'y effectuer des études. Le 2 septembre 2011, elle a contracté mariage avec une ressortissante belge. Le 28 septembre 2011, elle a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de celle-ci. Le 27 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son encontre et à cet égard, une décision de refus, confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 82 345 du 31 mai 2012.

Le 27 juin 2012, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.M.P.] est arrivé en Belgique dans le but de poursuivre ses études. Il a ainsi été détenteur de Cartes A du 06.01.2010 au 31.10.2010 et du 26.01.2011 au 30.09.2011. Suite à son mariage à Madame [D.F.] et à l'introduction d'une demande de regroupement familial, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée le 28.09.2011. Toutefois, cette demande a été refusée au motif que l'épouse du requérant n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Monsieur [B.M.P.] a par la suite introduit un recours à rencontre de cette décision et une annexe 35 lui a été délivrée du 05.04.2012 au 05.07.2012. Le recours de l'intéressé ayant été rejeté, cette annexe 35 n'a pu être renouvelée et Monsieur [B.] réside ainsi en séjour irrégulier sur le territoire depuis le 06.07.2012.

Monsieur [B.M.P.] invoque à titre de circonstances exceptionnelles son mariage à Madame [D.F.] et son droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons en outre que l'intéressé ne prouve pas que son épouse ne pourrait pas l'accompagner en Guinée et y rester avec lui le temps de la levée de l'autorisation de séjour. En effet, si l'intéressé déclare que son épouse suit une formation de préparatrice en pharmacie, il n'en apporte cependant pas la preuve.

Monsieur [B.M.P.] déclare ensuite que son titre de séjour lui a été retiré parce que son épouse dépendait du CPAS. Il avance cependant que cette situation n'était que temporaire car Madame [D.] aurait pour objectif de travailler après avoir été formée et qu'au surplus lui-même travaillait dans les liens d'un contrat de travail. On ne voit cependant pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle. En effet, d'une part ils ont été étudiés par le bureau du regroupement familial et d'autre part le Conseil du Contentieux a rejeté la requête du requérant en date du 31.05.2012, confirmant ainsi l'annexe 20 prise en date du 27.01.2012. Remarquons enfin que l'intéressé n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, la seule volonté de l'intéressé ne pouvant pas constituer à elle seule un empêchement au retour dans le pays d'origine.

Monsieur [B.M.P.] invoque également dans le seul titre « Raisons humanitaires : époux d'une citoyenne belge et auteur d'un enfant belge » être le père d'un enfant belge. Cependant, l'intéressé n'évoque plus cet élément dans le corps de la requête. Il déclare ensuite dans sa requête que lui et son épouse « souhaitent en effet fonder un foyer », ce qui sous-entendrait que ce n'est pas encore le cas. Enfin, aucun enfant n'est enregistré dans le registre national de l'épouse de l'intéressé. Par conséquent, en l'absence d'éléments probants, cet élément ne peut être retenu à titre de circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 982 auprès de notre représentation diplomatique ».

Le même jour, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant était en possession d'une annexe 35 valide du 05.04.2012 au 05.07.2012. Ce titre de séjour n'a plus été prorogé et l'intéressé est ainsi en séjour illégal depuis le 06.07.2012 ».

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience du 14 janvier 2015, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'un Belge et « *est sous AI valable jusqu'au 23 mars 2015* ». La partie requérante n'émet, quant à elle, aucune remarque quant à cette information.

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, à savoir l'ordre de quitter le territoire, force est de constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.3. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne la seconde décision attaquée.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « *l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation ; violation de la loi du 23 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de [la loi précitée], notamment de ses articles 9, 58 et 59 ; la violation du principe générale (sic) de bonne administration ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (requête, page 6).

Après des considérations sur l'article 8 de la CEDH, la partie requérante expose, en substance, que la partie défenderesse n'a pas tenu « *compte de ces principes* » et « *mari d'une personne de nationalité belge* » et « *par respect à une vie privée et familiale, il ne peut quitter la Belgique* ». Elle explique ainsi qu'« *il n'est pas raisonnable d'attendre du requérant et de sa famille qu'il déménager pour introduire sa demande de séjour* » et que « *ce retour porterait atteinte à l'intégration du requérant et de sa famille et à son réseau sociale* » (sic). Elle explique également que la demande de regroupement familial du requérant « *a été refusée car le couple ne disposait pas de moyen de subsistance stables, réguliers et suffisants* » et que son épouse « *a entamé une formation d'assistante en pharmacie* » et qu'il est regrettable de constater « *que la partie adverse ne s'est pas donnée la peine d'en faire simplement la demande au lieu de tirer des conclusions erronées* » et qu'il est « *évident qu'un voyage de plusieurs mois en Guinée pour l'épouse du requérant va la contraindre à arrêter sa formation et perdre les choses d'obtenir un emploi* » et partant qu'ils se « *heurteront à nouveau à un refus de séjour car la condition des moyens de subsistance ne sera pas remplie* ». Elle précise, enfin, qu'il n'est pas auteur d'enfant belge, qu'il en a l'intention mais qu'il ne s'agit actuellement d'un projet.

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que :

« lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Il en est notamment ainsi de son mariage avec une ressortissante belge, sa volonté de travailler, les circonstances dans lesquelles son titre de séjour a été retiré ainsi que la circonstance qu'il souhaite fonder une famille avec son épouse.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne plus particulièrement les liens avec son épouse, élément auquel la partie défenderesse n'aurait, selon elle, pas adéquatement répondu dans la décision querellée, le Conseil ne peut, dans un premier temps, qu'observer que le deuxième paragraphe de la décision entreprise rencontre adéquatement cet élément, et estime qu'en outre, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision à cet égard en tenant compte d'une part de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse au regard de l'article 8 de la CEDH et en expliquant les raisons pour lesquelles cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, notamment le fait que :

« l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons en outre que l'intéressé ne prouve pas que son épouse ne pourrait pas l'accompagner en Guinée et y rester avec lui le temps de la levée de l'autorisation de séjour. En effet, si l'intéressé déclare que son épouse suit une formation de préparatrice en pharmacie, il n'en apporte cependant pas la preuve ».

Dans un deuxième temps, quant à la formation de son épouse, le Conseil ne peut, au contraire de ce qui est avancé par la partie requérante, que rappeler que la charge de la preuve appartient, en cette matière, au requérant et qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif qu'ait été soumis à la

partie défenderesse cet élément. La première décision attaquée est donc suffisamment motivée sur ce point.

Enfin, dans un troisième temps et de manière plus générale, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que :

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.2. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est irrecevable en ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK	J.-C. WERENNE
----------	---------------